

Gouvernement du Québec

## Décret 148-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, c. 53) prévoit notamment qu'un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi dispose qu'un projet d'infrastructure publique est un projet considéré majeur par le gouvernement, qui a pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil, y compris une infrastructure de transport, et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit qu'un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il rencontre les critères déterminés par le gouvernement ou lorsque le gouvernement le qualifie expressément comme étant majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces critères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'un projet d'infrastructure publique soit considéré majeur aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec lorsqu'il présente une valeur estimative du coût en immobilisation égale ou supérieure à 40 millions de dollars;

QUE, lorsque le projet d'infrastructure publique correspond à un projet d'entretien ou d'amélioration d'une infrastructure de transport visant à en rétablir l'état de fonctionnalité d'origine ou à en améliorer moins de 50 %, et que les travaux requis nécessitent une intervention ponctuelle ou durant une période continue d'au plus cinq ans, la valeur estimative du coût en immobilisation doit être égale ou supérieure à 100 millions de dollars pour que le projet soit considéré majeur;

QU'un projet d'infrastructure publique qui, au départ, présente une valeur estimative du coût en immobilisation inférieure aux seuils établis précédemment est considéré comme étant majeur si, après l'élaboration du programme fonctionnel et technique ou des études d'opportunité, cette valeur excède alors le seuil applicable;

QUE le coût en immobilisation d'un projet comprend toutes les dépenses capitalisables relatives à la planification et à la réalisation du projet, soit celles engagées pour :

— les transactions immobilières (expropriation, acquisition de terrain ou d'immeuble, etc.);

— les services professionnels (arpentage, laboratoire expert, architecture, ingénierie, études environnementales, gestion de projet, services juridiques, comptabilité, finance, communication publique, etc.);

— la construction de l'infrastructure (matériaux, main-d'œuvre, équipement, mobilier intégré, équipement fixe spécialisé autre que médical, etc.);

— les autres frais (permis, transport, déménagements, contingences, indexation, inflation, taxes applicables, œuvre d'art, etc.);

QUE la contribution financière du gouvernement peut être inférieure à la valeur estimative du coût en immobilisation du projet;

QUE ces critères s'appliquent à compter du 17 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53325

Gouvernement du Québec

## Décret 149-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'abrogation de la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 202956 du 8 novembre 2005, a pris la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé;